

REPUBLIQUE FRANCAISE**COUR NATIONALE
DE LA TARIFICATION
SANITAIRE ET SOCIALE**

Contentieux n° : A. 2008.025

Président : M. DURAND-VIEL

Rapporteur : M. BONNET

Commissaire du gouvernement : M. RANQUET

Séance du 10 décembre 2010

Lecture du 10 décembre 2010

Affaire : Préfet de l'Hérault c/ Association Groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques Languedoc Roussillon

Au nom du peuple français,

La Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la requête sommaire enregistrée le 27 août 2008, sous le n° A. 2008.025, au greffe de la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale, présentée par le préfet de l'Hérault ;

Le préfet de l'Hérault demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement en date du 18 juin 2008 par lequel le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux a annulé son arrêté du 31 août 2006 en tant qu'il fixe le forfait global de soins applicable pour l'année 2006 au Foyer d'accueil médicalisé que gère à Montpellier l'association Groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques de Languedoc Roussillon (GIHP) ;

2°) de rejeter la demande de l'association GIHP devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux ;

Le préfet de l'Hérault soutient que, contrairement à ce qu'a jugé le tribunal, il a motivé et justifié ses abattements ;

Vu le jugement et l'arrêté attaqués ;

Vu, enregistré le 19 décembre 2008, le mémoire en défense présenté par l'association GIHP, qui tend au rejet de la requête ;

L'association GIHP fait valoir que le préfet de l'Hérault n'a pas produit l'ampliatif annoncé dans sa requête sommaire et qu'il ne conteste pas utilement le jugement attaqué ; qu'en tout état de cause les abattements notifiés le 24 avril 2006 n'étaient ni motivés ni justifiés ; que le préfet de l'Hérault a simplement et sans raison reconduit le budget de l'année antérieure ; qu'il s'appuie sur le budget tel que fixé en 2003, en le réactualisant, alors que ce budget était gravement incorrect, ainsi que l'a jugé le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans son jugement du 20 octobre 2004 ;

Vu, enregistré le 30 janvier 2009, le mémoire en réplique présenté par le préfet de l'Hérault, qui tend aux mêmes fins, par les moyens que le forfait global de soins alloué à l'association a été en fait favorable, par application de l'article R. 314-142 du code de l'action sociale et des familles ; qu'en outre la répartition des charges en groupes fonctionnels est inapplicable s'agissant d'un foyer d'accueil médicalisé ; qu'enfin l'arrêté du 9 septembre 2006 annulé par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale n'existe pas, seul existant un arrêté du 31 août 2006 ;

Vu, enregistré le 9 avril 2009 le mémoire en duplique présenté pour l'association GIHP, qui tend aux mêmes fins, par les mêmes moyens ;

L'association soutient en outre que la duplique du préfet de l'Hérault est parvenue à la Cour hors délai ; que les moyens nouveaux soulevés par ailleurs sont irrecevables ; qu'enfin les abattements ne sont pas justifiés, le caractère « déplafonné » du forfait journalier ne pouvant suffire à établir l'analyse réelle des besoins ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 et le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

Les parties étant dûment convoquées,

Après avoir entendu en audience publique :

M. BONNET, président de tribunal administratif, rapporteur en son rapport ;

M. RANQUET, maître des requêtes au Conseil d'Etat, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré :

Considérant que le préfet de l'Hérault demande à la Cour d'annuler le jugement en date du 18 juin 2008 par lequel le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux a annulé son arrêté du 31 août 2006, mentionné comme étant du 9 septembre 2006 par une erreur purement matérielle du tribunal qu'il appartient à la Cour de rectifier, en tant qu'il fixe le forfait global de soins applicable pour l'année 2006 au Foyer d'accueil médicalisé que gère à Montpellier l'association Groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques de Languedoc Roussillon (GIHP) ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non recevoir opposée par l'association GIHP et ses conclusions tendant à ce que le mémoire en réplique du préfet de l'Hérault soit écarté des débats

Considérant que par le jugement attaqué le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux a porté à la somme de 322 094 euros le montant du forfait global de soins 2006 du foyer d'accueil médicalisé géré à Montpellier par l'association GIHP que le préfet de l'Hérault avait fixé à 247 289 euros par son arrêté du 31 août 2006 ; que le préfet de l'Hérault soutient que, contrairement à ce qu'a jugé le tribunal, il a procédé à un examen de la situation particulière de l'établissement et exposé tant au cours de la procédure contradictoire qu'en réponse aux recours gracieux et contentieux présentés par l'association, les motifs pour lesquels il avait procédé à des abattements sur les propositions budgétaires qui lui avaient été transmises ;

Considérant, d'une part, que si l'autorité de tarification peut légalement réduire les prévisions de charges qui sont incompatibles avec les dotations régionales et départementales, il lui appartient d'apprécier les abattements que cette situation impose pour les différents établissements soumis à la tarification, compte tenu de leurs caractéristiques ; qu'il résulte de l'instruction que le forfait global de soins retenu a été calculé en appliquant au forfait de l'année précédente le taux d'augmentation de 1,61% de la dotation prévue pour cette catégorie d'établissements dans le département sans qu'il soit apporté aucune précision sur les motifs qui conduisaient à retenir ce taux pour l'établissement en cause ; que si le forfait global retenu excède le taux plafond prévu par l'article R.314-141 du code de l'action sociale et des familles, par application de la dérogation qu'autorise l'article R.314-142, cette situation favorable, dont bénéficiait d'ailleurs l'établissement depuis plusieurs années, n'implique pas, par elle-même, qu'il ait été tenu compte des particularités de l'établissement ;

Considérant, d'autre part que le préfet de l'Hérault rappelle le régime particulier de la tarification des foyers d'accueil médicalisés et, en particulier, les dispositions réglementaires qui s'opposent à ce qu'il soit tenu compte pour la fixation du forfait global de soins à la charge de l'assurance maladie des dépenses relatives aux frais médicaux qui se trouvent exclus par application de l'article R.314-26 du code ainsi que les charges de rémunération du personnel affecté à des tâches d'auxiliaires de vie sans avoir la qualité d'aides soignants ; que, toutefois, il n'apporte aucune précision sur les dépenses figurant dans le budget prévisionnel transmis par l'association dont le financement par le forfait global de soins serait exclu par ces dispositions ; qu'ainsi les abattements pratiqués sur ce point ne peuvent pas non plus être regardés comme fondés sur le caractère injustifié de certaines dépenses ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le préfet de l'Hérault n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux a réformé son arrêté du 31 août 2006 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} du jugement attaqué est rectifié en tant qu'il vise la date du 6 septembre 2006 comme étant celle de l'arrêté attaqué, en lieu et place du 31 août 2006.

Article 2 : Le recours du préfet de l'Hérault est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au préfet de l'Hérault, à l'association Groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques Languedoc Roussillon, au ministre du travail, de l'emploi et de la santé et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale.

Délibéré par la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale, en formation plénière, dans sa séance du 10 décembre 2010 où siégeaient M. DURAND-VIEL, président suppléant de ladite Cour, président, MM. BONNIERE, COSTE, ROSENAU, STASSE, et M. BONNET, rapporteur.

Lu en séance publique à la même date.

Le président,

Le rapporteur,

Le greffier-adjoint,

M. DURAND-VIEL

A. BONNET

D. BELGHITAR

La République mande et ordonne au ministre du travail, de l'emploi et de la santé et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacun en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.